

**D'autorisation d'entreprendre valant règlementation de circulation
LA FONDELAY / DÉPLOIEMENT FIBRE**

Le maire de BALLON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande du 20/03/2026 de la société ERT TECHNOLOGIES – 17139 DOMPIERRE SUR MER par sa représentante Madame Samantha CASTAING pour XP FIBRE,

Vu la localisation des travaux du chantier : Lieu-dit LA FONDELAY, RUE DE CHIZÉ (DU N°108 au 110), RUE DE LA MADELEINE et CHEMIN DES HENRYS- 17290 BALLON,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à des travaux de déploiement de la fibre,

ARRÊTE

Article 1^{er}

- Interdiction de stationner au niveau du N°108 au N°110 de la rue de Chizé, Rue de la Madeleine et Chemin des Henrys - 17290 BALLON
- Chaussée rétrécie (largeur de voie maintenue : 3 mètres)
- Circulation alternée (manuelle), le cas échéant
- Autorisation pour l'entreprise de stationner deux véhicules de chantier : un véhicule BOXER et une nacelle

Article 2

Période où le chantier est autorisé : **du 27/04/2026 au 11/05/2026**

Article 3

L'entreprise en charge des travaux, s'engage, après l'intervention, à ce que la réfection de la voie communale et chemin rural, des assises de chaussées, trottoirs et accotements soit à l'identique suivant les prescriptions ci-après.

Article 4 – Prescriptions techniques particulières

Tranchée sous accotement d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m

Tranchée à moins de 0.50m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 30 cm par rapport au niveau fini.
- Assise composée de 25 cm de grave non traitée GNT 6 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée à plus de 0.50m et moins de 1.10m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.

- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331)
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée à plus de 1.10m du bord de chaussée :

- Couverture minimum de 60 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331)
- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Tranchée sous chaussée d'une profondeur inférieure ou égale à 1,40 m

Sous chaussée :

- Couverture minimum de 80 cm par rapport à la génératrice supérieure.
- Sciage de la chaussée à 15 cm plus large de part et d'autre de la tranchée.
- Terrassement, évacuation des déblais et compactage du fond de fouille.
- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 cm.
- Pose d'un grillage avertisseur de couleur normalisée.
- Sur le sable, mise en œuvre de matériaux compactés par couche de 20 cm, objectif de densification q3 (norme NF 98-331) jusqu'à moins 29 cm par rapport au niveau fini.
- Assise de chaussée composée de 25 cm de grave non traitée GNT 3 type A (norme EN 13285) mis en 2 couches avec compactage intermédiaire, objectif de densification q2 (norme NF 98-115)
- Enduit de cure et 4 cm de Béton Bitumineux 0/10 cylindré.
- Réalisation d'un rivet à l'émulsion et de bitume à 69 % et gravillon de granulométrie 2/4 au droit du sciage.

Article 5

Les travaux ainsi que le dépôt de matériaux devront être signalés de jour comme de nuit et être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux habitations des riverains et bouches d'incendie.

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des signalisations déposées et retirées par la société chargée des travaux, ERT TECHNOLOGIES. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation dans la commune.

Article 8

Monsieur le maire de la commune de BALLON, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'AIGREFUILLE D'AUNIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLON, le 24/03/2026

Le Maire, S. GENDRE

